



**EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Ville d'Hudson tenue au Centre communautaire, le 6 avril 2010, à laquelle le règlement suivant fut adopté :**

## **RÈGLEMENT N° 578**

### **CONCERNANT LES ALARMES – RMH 110**

ATTENDU QUE le conseil municipal désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarmes sur son territoire ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes ;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 1<sup>er</sup> mars 2010 ;

ATTENDU QUE les exigences de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été remplies et que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement n° 578 et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par monsieur le conseiller Jacques Nadeau, **appuyé** par monsieur le conseiller Louis Thifault et résolu à l'unanimité que le règlement portant le n° 578 soit adopté et décrété comme suit:

#### **PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent règlement s'intitule « *Règlement sur les systèmes d'alarmes – RMH 110* »

2. « Définitions »

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Lieu protégé** : un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.
2. **Officier** : toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du règlement.
3. **Système d'alarme** : tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné, notamment, à avertir de la présence d'un intrus, de la commission ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, d'un incendie ou d'une inondation, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.
4. **Utilisateur** : toute personne qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

3. « Autorisation »

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

4. « Application »

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. « Signal »



Lorsqu'un système d'alarme est muni, entre autres, d'un signal sonore ou lumineux propre à donner l'alerte à l'extérieur d'un lieu protégé, ce système d'alarme ne doit pas émettre le signal sonore ou lumineux durant plus de quinze (15) minutes consécutives.

**6. « Arrêt du signal »**

Tout officier peut pénétrer dans tout lieu protégé si personne ne s'y trouve, aux fins d'arrêter le signal dont l'émission dure depuis plus de quinze (15) minutes consécutives.

**7. « Frais »**

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur tout frais engagé par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement de ce système d'alarme, dont notamment, les frais encourus aux fins de pénétrer dans un lieu protégé conformément au présent règlement.

**INFRACTION**

**8. « Déclenchement d'une fausse alarme »**

Commets une infraction, toute personne qui déclenche un système d'alarme sans qu'il y ait eu notamment une commission, une tentative d'effraction ou une infraction, un incendie ou une inondation.

**9. « Défectuosité et négligence »**

Commets une infraction, tout utilisateur dont le système d'alarme est déclenché sans qu'il y ait notamment une commission, une tentative d'effraction ou une infraction, un incendie ou une inondation.

**10. « Période d'infraction »**

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de mauvaise utilisation.

**11. « Présomption »**

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être causé par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, si aucune preuve, ni trace de commission, tentative d'effraction ou d'infraction, d'incendie ou d'inondation n'est constatée au lieu protégé lors de l'arrivée de l'officier.

**12. « Inspection »**

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout utilisateur de ce lieu protégé doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

**13. « Amendes »**

Quiconque contrevient au présent règlement commets une infraction et est passible, en plus des frais :

1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

2° en cas de récidive, d'une amende d'au moins deux cent dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars



(2 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cent dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

**PARTIE II - DISPOSITIONS DIVERSES**

**14. « *Entrée en vigueur* »**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

REG578

**ADOPTÉ**

**Original signé: Michael Elliott, Maire**

**Louise L. Villandré, Directeur général**

**Extrait conforme**

**Louise L. Villandré, o.m.a.  
Directrice générale/Greffier**